



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté
sur le projet de plan local d'urbanisme
de la commune de Molinges (Jura)**

N° BFC – 2018 – 1722

1. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

1.1. Principes généraux

En application de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et de la transposition de cette directive en droit français (notamment les articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du Code de l'urbanisme) :

- certains documents d'urbanisme doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale et être soumis à l'avis de l'autorité environnementale ;
- d'autres documents font, après examen au cas par cas, l'objet d'une décision de les soumettre ou non à évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Réalisée sous la responsabilité de la personne responsable de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme, elle vise à assurer un niveau élevé de protection de l'environnement dans toutes ses thématiques et à rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement. Cette évaluation environnementale ne se substitue pas aux études d'impact ou aux autorisations éventuellement nécessaires pour les aménagements envisagés. Le rapport de présentation du document d'urbanisme, pour restituer l'évaluation environnementale menée, doit notamment comporter :

- une description résumée des objectifs du document et de son contenu ;
- une description de l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution ;
- une évaluation des incidences du projet sur la santé humaine et sur les différentes composantes de l'environnement, et en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- une explication des choix retenus ;
- une présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- la présentation des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- un résumé non technique ;
- une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

L'avis de l'autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme concerné, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. De portée consultative, il ne comporte pas de prescription, il n'est ni favorable, ni défavorable. Par ses remarques et éventuelles recommandations, il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou programme concerné et la participation du public à son élaboration ; il constitue également une aide à la décision. Une fois émis, cet avis est mis en ligne¹ et est transmis à la personne responsable de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme. Cet avis est, joint au dossier d'enquête publique ou mis à la disposition du public. A défaut de s'être prononcée dans le délai de trois mois, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler ; une information sur cette absence d'avis figure alors sur son site internet.

En application de l'article R. 104-21 du Code de l'urbanisme et de l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (ci-après CGEDD), l'autorité environnementale compétente pour les plans locaux d'urbanisme (ci-après PLU) est la Mission Régionale d'Autorité environnementale (ci-après MRAe). Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ci-après DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

1 Lorsque l'avis est émis par une MRAe, cette mise en ligne est assurée sur le site national des MRAe <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

1.2. Modalités de préparation et d'adoption du présent avis

Les modalités de préparation et d'adoption de l'avis sur l'élaboration du PLU de Molinges (39) sont les suivantes :

La DREAL a été saisie par la commune de Molinges le 7 juin 2018 pour avis de la MRAe sur le projet d'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU). L'avis de la MRAe doit donc être émis le 7 septembre 2018 au plus tard.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du Code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ci-après ARS), a été consultée par la DREAL et a émis un avis le 24 juillet 2018.

La direction départementale des territoires (DDT) du Jura a produit une contribution le 8 août 2018.

Sur ces bases, complétées par sa propre analyse, la DREAL a transmis à la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté tous les éléments d'analyse nécessaires à sa délibération, notamment un projet d'avis.

En application des modalités adoptées le 23 juin 2016, la MRAe a décidé, lors de sa réunion du 31 juillet 2018, que l'avis serait émis par délégation par sa présidente, après échanges par messagerie électronique avec les autres membres.

Nb : En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

2. Présentation du territoire et du projet de PLU

2.1. Contexte

La commune de Molinges est située au sud du département du Jura, à 8 kilomètres au sud-ouest de Saint-Claude. Intégrée à la Communauté de Communes Haut-Jura Saint-Claude, la commune est limitrophe de 5 communes et sa superficie est de 259 hectares.

La commune comptait 684 habitants en 2015 (données INSEE). L'analyse de l'évolution démographique communale montre une augmentation soutenue entre 1990 et 2007 (+1,5 % par an en moyenne) s'érodant depuis 2007 (+0,1 % en moyenne entre 2007 et 2015).

Molinges est située à 360 mètres d'altitude en moyenne, au sein de la vallée de la Bienne où est implantée la trame urbaine. Le lit de la rivière est dominé par des versants abrupts majoritairement boisés qui s'élèvent jusqu'à des zones de plateaux culminant à 700 mètres d'altitude sur la partie sud de la commune. Le dénivelé total de la commune est de 352 mètres entre le point le plus bas (334m) et le point culminant (686m).

L'urbanisation s'articule le long de la voie de communication principale (RD 436 - route de Saint-Claude à Oyonnax), de la voie de chemin de fer (ligne Andelot – La Cluse) et sur les versants de la Bienne. On recense un écart à la confluence du torrent de Longviry avec la Bienne.

Sur le plan paysager, la commune se situe dans l'unité « Jura des grands Vaux » et dans la sous-unité « Vallée de la Bienne ». La rivière s'enfonce dans la masse rocheuse des calcaires et des marnes. Le fond de la vallée reste très étroit et la rivière franchit les reliefs par des défilés très étroits.

Les résidences principales représentent 90,9 % du parc de logements, les résidences secondaires 4,1 % alors que le taux de vacance est de 5 % soit 16 logements. Il est à noter que les maisons individuelles concernent 79 % du parc. Enfin, les logements de grande taille (T4, T5 ou plus) concernent 68,5 % du parc.

Le territoire communal relève du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Haut-Jura, document approuvé le 24 juin 2017. La commune est considérée comme un pôle de proximité.

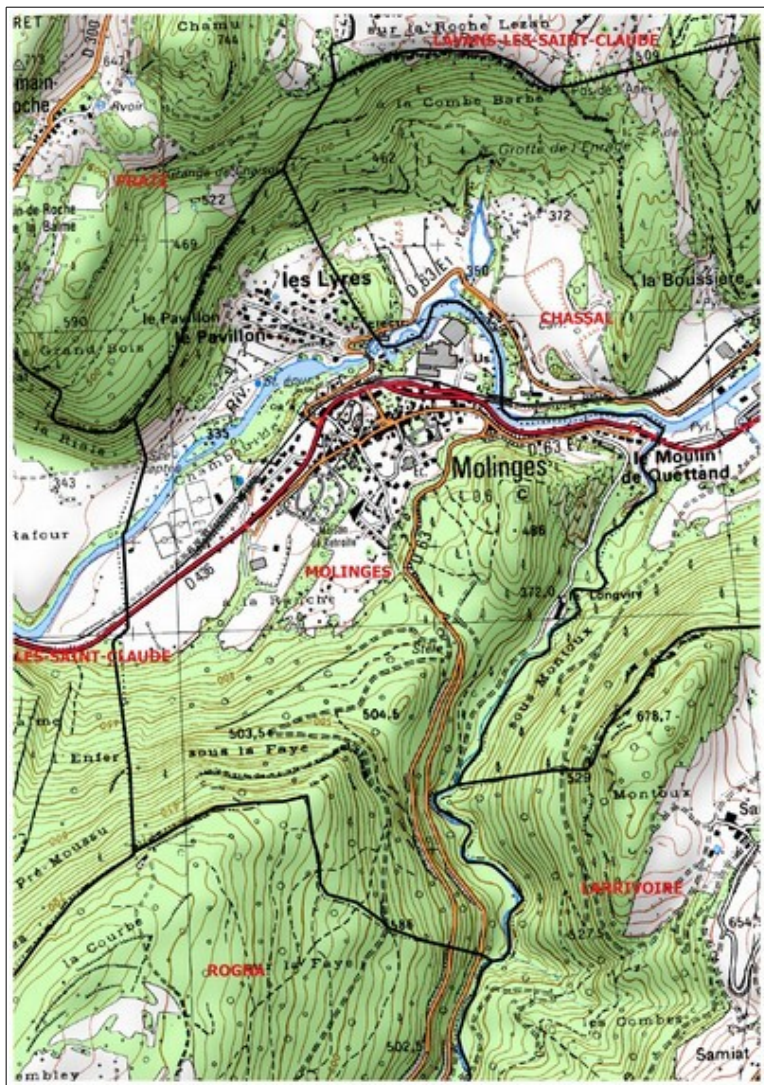
Le territoire comporte des enjeux environnementaux liés aux milieux naturels de la commune notamment matérialisés par :

- une ZNIEFF² de type 1 : « Sur la roche Lezan » et une ZNIEFF de type 2 « Basse vallée de la Bienne de Vaux-les-Saint-Claude à Chancia » ;

2 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

- deux sites Natura 2000 : « Vallées et côtes de la Bienne, du Tacon et du Flumen » (ZSC³ et ZPS⁴), « Forêts, corniches, ruisseaux et marais de Vulvoz à Viry » (ZSC). C'est la présence de ces derniers qui a impliqué la réalisation d'une évaluation environnementale pour l'élaboration du PLU.

La commune est soumise à divers types d'aléas et/ou de risques naturels : risque sismique modéré (3), risques mouvements de terrain (karst, glissement de terrains, éboulements), aléa remontées de nappes, aléa retrait et gonflement d'argiles, risque inondation par remontée de nappes ou par débordement de la Bienne. À ce titre, la commune est concernée par le plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la Bienne et du Tacon, approuvé le 30 novembre 1998.



Localisation de la commune de Molinges - IGN/Secteur d'étude élargi aux communes avoisinantes
Données DREAL Bourgogne Franche-Comté/ IGN SCAN 25

2.2. Le projet de développement du PLU

Les objectifs principaux de la commune affichés dans le dossier sont :

- préserver le rôle de pôle de proximité et un cœur de village dynamique ;
- assurer le développement urbain en préservant le cœur de village ;
- recréer un tissu agricole ;
- préserver les espaces naturels.

3 Zone spéciale de conservation - directive Habitat Faune Flore 92/43/CEE

4 Zone de protection spéciale - directive Oiseaux 2009/147/CE

La commune indique ainsi vouloir préserver la dynamique démographique actuelle en atteignant, à l'horizon 2032, une population de 775 habitants, correspondant à un taux de croissance annuel moyen de 0,68 %.

Afin de satisfaire aux objectifs fixés dans le plan d'aménagement et de développement durable (PADD), la commune souhaite la production d'au moins 49 logements supplémentaires. Au vu du tissu bâti existant, la commune souhaite privilégier le développement du tissu urbain en dents creuses et en extension. La commune présente un potentiel de dents creuses mobilisable pour l'habitat de 0,7 hectares soit 11 logements. Elle identifie également 3 logements en densification du bâti. Le reste des logements prévus (43 logements) sera créé en extension au sud de la tâche urbaine (zone 1AUa au lieu dit « Au pré de mue » de 2,26 ha et zone 1AUb de 0,26 ha). La commune affiche aussi la volonté de préserver la diversité du parc de logements en encourageant la production de logements mixtes et variés pour favoriser l'attractivité résidentielle.

Le PLU prévoit également les extensions de la zone d'activité existante « En Chambouille » de 2,5 ha (commercialisation en cours par la communauté de communes) et du site du complexe « sport et loisirs » de 1,2 ha (projet de création d'un gymnase, en lien avec les activités de l'association sportive du village), toutes deux en sortie sud-ouest du village.

La commune prévoit des actions permettant la valorisation des modes doux. Ainsi deux emplacements réservés sont prévus afin de mettre en œuvre l'aménagement d'un chemin reliant le village et le complexe sportif (ER n°1) et un départ de randonnée (ER n°3 – lieu-dit « A Crosat »).

Les quatre zones d'extensions font l'objet d'OAP⁵. Celles-ci présentent les principes d'aménagement (densités de logements, type de logements voulus, voirie et accès, cheminement doux, implantation du bâti, insertion paysagère, réseaux, gestion des eaux pluviales). Pour les secteurs dévolus à l'habitat, les orientations prévoient des densités allant de 12 logements à l'hectare (zone 1AUb) à 36 logements par hectare dans certains îlots de la zone 1AUa. La densité moyenne sera de 16 logements par hectare, en cohérence avec les orientations du SCoT du Haut-Jura.

3. Les enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des enjeux du territoire et des effets potentiels du plan sur l'environnement, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la maîtrise de la consommation d'espace, alors que le PLU prévoit de nouvelles ouvertures à l'urbanisation ;
- la préservation des milieux naturels sensibles, agricoles et forestiers et des sensibilités liées aux paysages, sachant que le territoire communal est notamment concerné par une ZNIEFF et deux zones Natura 2000 ;
- les effets induits du développement urbain et démographique projeté, notamment ses impacts sur la ressource en eau, l'assainissement et les déplacements ;
- la prise en compte des risques naturels, notamment les risques inondations auxquels la commune est exposée.

4. Analyse de la qualité du dossier

Le rapport de présentation du PLU ne respecte que partiellement les dispositions de l'article R. 151-3 du Code de l'urbanisme. En effet, il contient une évaluation des incidences Natura 2000 (EIN) et une évaluation environnementale mais ne comporte pas de résumé non technique. **La MRAe recommande de présenter un résumé non technique, au sein du rapport de présentation ou dans un document distinct.**

L'évaluation environnementale répond aux attendus fixés par la réglementation et révèle proportionnée aux enjeux du territoire et réalisée de façon itérative. Cependant la démarche paraît devoir être poursuivie. En effet, l'évaluation environnementale préconise des mesures d'atténuation concernant les espèces remarquables, la ripisylve et la nature en ville, mais ces mesures ne semblent pas reprises dans les OAP ou le règlement. **La MRAe recommande de mettre en concordance les OAP et le règlement avec les mesures correctives présentées dans l'évaluation environnementale.**

5 Orientations d'aménagement et de programmation

Le dossier permet une lecture claire des informations. Le rapport identifie de manière assez fine les sensibilités environnementales locales pour en assurer une prise en compte satisfaisante.

Le rapport de présentation liste les données issues des inventaires généraux (données Sigogne, atlas des plantes rares de Franche-Comté, LPO) concernant la faune et la flore présente sur le territoire. Les habitats naturels de la commune sont présentés géographiquement et complétés par des photographies. Un tableau et une carte synthétisent les secteurs et les espèces à enjeux.

Le dossier montre un travail d'identification et de prise en compte des zones humides. Les données d'inventaires sont issues des données de la DREAL qui recensent les zones humides de plus de 1 hectare. En outre, des analyses pédologiques ont été menées sur les zones d'extensions potentielles et le rapport d'analyse est joint au PLU avec une carte qui localise les sondages effectués. Il aurait été opportun d'analyser aussi les sols des dents creuses et des emplacements réservés de plus de 1 000 m².

Le chapitre 8 du rapport de présentation décrit les indicateurs retenus pour évaluer l'atteinte des objectifs du PLU. Des indicateurs de suivi sur diverses thématiques environnementales (risques naturels, ressource en eau, patrimoine naturel) sont présentés ; cependant, aucune donnée concernant l'état initial n'y est adossée. **La MRAe recommande de compléter les indicateurs par les données de l'état zéro ;** celles-ci permettront de réaliser plus aisément le bilan environnemental du PLU.

5. Analyse de la prise en compte de l'environnement du PLU

5.1. Consommation d'espaces naturels et agricoles

La commune prévoit une évolution démographique moyenne de 0,68 % par an, l'objectif étant d'atteindre une population de 775 habitants en 2032. Pour accueillir cette population supplémentaire, la commune prévoit l'utilisation de dents creuses (11 logements), la densification de l'enveloppe bâtie (3 logements et l'extension de la tâche urbaine actuelle de 2,5 ha (43 logements). Le PLU vise également l'extension de la zone d'activités « En Chambouille » de 2,5 ha et celle du complexe sportif et de loisirs sur 1,2 ha. Les zones d'extension « pures » représentent donc 6,2 ha. En outre, le PLU prévoit des densités variant de 12 à 36 logements par hectare en fonction des secteurs d'aménagement. Ces orientations permettent de garantir un aménagement global cohérent et plus économe de l'espace.

L'urbanisation va consommer essentiellement des parcelles à usages agricoles (prairies mésophiles), anthropisées (jardins, zones rudérales) et semi-forestières (bosquets, arbres isolés, haies).

La commune justifie l'utilisation d'espaces agricoles et naturels par l'impossibilité de densifier plus avant le bâti actuel et par un parc de logements vacants faible. La MRAe note cependant que l'utilisation de ces parcelles va à l'encontre d'un des objectifs fixés par le PADD, à savoir recréer un tissu agricole sur la commune.

Le rapport de présentation précise le choix opéré en matière de développement pour la zone d'extension urbaine (p.205), mais de manière insuffisante. **La MRAe recommande d'étoffer l'argumentation sur les choix opérés en matière de développement en utilisant des critères permettant une comparaison entre les deux secteurs étudiés.**

5.2. Biodiversité, milieux naturels et continuités écologiques

La préservation de la biodiversité ne semble pas remise en cause, l'urbanisation ayant lieu majoritairement en dehors des zones d'inventaires et de protection de la biodiversité. Cependant, la zone d'extension du complexe sportif et de loisirs et l'emplacement réservé n°1 touchent légèrement le site Natura 2000 de la vallée de la Bienne. Par ailleurs, la zone d'extension à vocation résidentielle et l'emplacement réservé n°3 sont situés à l'interface des milieux boisés et ouverts du village.

Des impacts potentiels ont été définis sur ces deux zones, les éléments végétaux (haies, bosquets, vergers) étant des supports de la continuité écologique notamment pour le Murin de Natterer et la Pie-grièche écorcheur. La trame végétale au sud-est et à l'ouest de la zone d'extension sera préservée (prévue dans l'OAP du secteur). L'évaluation environnementale préconise la mise en œuvre de mesures correctives (dates de travaux de défrichage et de dessouchage en dehors des périodes sensibles, identification des espaces boisés de la ripisylve de la Bienne, interdiction des clôtures imperméables à la petite faune), mais celles-ci ne sont pas reprises dans les OAP et les règlements écrit et graphique. **La MRAe recommande de prendre en compte ces préconisations en les intégrant dans les OAP et dans les règlements écrit et graphique.**

Le projet de PLU a fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 (EIN). Celle-ci respecte les dispositions de l'article R414-23 du Code de l'environnement fixant le cadre de l'EIN. L'analyse est proportionnée aux enjeux et les conclusions sont cohérentes avec les enjeux relevés et à l'état d'avancement des projets. En revanche, les aménagements qui seront réalisés au sein des sites Natura 2000, notamment la construction du gymnase et du cheminement piéton le long de la vallée de la Bienne, devront faire l'objet d'une évaluation des incidences spécifique aux projets et obtenir si besoin l'autorisation adéquate du service instructeur (article R414-19 du Code de l'environnement).

La commune a décliné une trame verte et bleue locale (TVB) en se basant sur les cartes établies par le SRCE⁶ de Franche-Comté et les orientations du SCoT du Haut-Jura. Cette TVB traite des spécificités locales, notamment le patrimoine naturel remarquable, les continuités liées à la Bienne, aux milieux rupestres, agricoles et forestiers. Les grands éléments constitutifs de la TVB (continuums) sont repris sur le document graphique. Leur préservation est rappelée dans le règlement écrit. La commune a fait le choix de ne pas classer les espaces boisés en Espaces Boisés classés (EBC), l'espace forestier étant soumis au régime forestier. En revanche, un travail d'identification des éléments végétaux isolés et de la ripisylve permettrait une préservation plus grande des éléments de la TVB. Le règlement graphique (p.74) cite les boisements de la ripisylve qui sont censés être repérés sur le plan de zonage, mais on ne les retrouve pas sur le dit plan. **La MRAe recommande d'identifier plus précisément les éléments constitutifs de la TVB locale.**

S'agissant des zones humides, les secteurs prévus en extension de l'urbanisation ont fait l'objet d'investigations de terrain, sur la base de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié. L'ensemble des sondages pédologiques conclut à l'absence de zones humides. Les investigations de terrains ont conclu à la présence d'une zone humide sur la base du critère végétation. Celle-ci est incluse en zone A et N et une trame spécifique est allouée au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme. Le principe de préservation de cette zone est rappelé dans le règlement écrit. Comme indiqué préalablement, il aurait été opportun d'analyser aussi les sols des dents creuses et des emplacements réservés de plus de 1 000 m².

5.3. Paysages

L'un des objectifs développé dans le PADD est la préservation et la valorisation du patrimoine porteur de l'identité de Molinges. Ceci se décline dans les divers documents du PLU :

- pour préserver les contours de l'église du village et du centre ancien, une trame paysagère a été inscrite dans le règlement graphique. Le règlement écrit précise les règles applicables à cette zone, notamment la limitation de la constructivité aux extensions de moins de 20m² ;
- l'insertion paysagère des extensions en entrée de ville côté sud-ouest et de l'extension du village est prévue dans les OAP correspondantes.

De manière générale, les éléments végétaux (bosquets, haies, vergers) assurant la qualité paysagère du territoire ne sont pas mis en protection. **La MRAe recommande de mettre en place des mesures permettant d'assurer la préservation des éléments caractéristiques du paysage.**

5.4. Ressource en eau

La commune est alimentée en eau potable par un puits communal. L'eau distribuée est de qualité globalement satisfaisante, avec ponctuellement des non-conformités bactériologiques.

La commune est concernée par les périmètres de protection rapprochée (PPR) et éloignée (PPE) du puits de Molinges, adoptés par déclaration d'utilité publique par arrêté du 3 février 2010. Dans le projet de PLU, le PPR concerne des zones agricoles (A), naturelles et forestières (N) et urbaines réservées aux équipements sportifs et de loisirs (UE). Le PPE concerne des zones agricoles (A), naturelles et forestières (N), urbaines (centre ancien (UA) et extensions récentes (UB) et une zone d'extension (1AUB). Le projet de PLU prévoit le raccordement des habitations futures à l'assainissement collectif (cf OAP correspondante).

Au vu des éléments mentionnés plus avant, la disponibilité de la ressource permettra de répondre aux besoins supplémentaires engendrés par le développement communal et celui-ci ne remet pas en cause les périmètres de protection. Pour autant, la commune devra mettre en œuvre des mesures permettant d'assurer une gestion économe de la ressource en eau.

6 Schéma Régional de Cohérence Écologique

5.5. Assainissement

L'assainissement communal est assuré par deux stations d'épuration (Molinges Bourg - capacité nominale de 600 équivalents habitants (EH), Molinges rive droite – 350 EH). Le réseau de collecte est majoritairement séparatif (5,8 sur 8,5). Des travaux de mise en conformité ont été réalisés en 2014 suite à une étude de 2009.

98 % du territoire sont raccordés à l'assainissement collectif. Le reste du territoire communal est en assainissement non collectif. Il s'agit de la zone d'activités «En grain » et d'une habitation isolée.

La commune prévoit la révision de son zonage d'assainissement. Le PLU prévoit le raccordement de l'urbanisation future au réseau existant.

5.6. Risques naturels

Les risques naturels sont correctement pris en compte. Les zones d'urbanisation futures sont en dehors des secteurs impactés par le PPRi ou par les risques liés aux mouvements de terrains. Le règlement graphique rappelle les secteurs soumis à ces aléas. Le règlement écrit renvoie au règlement du PPRi qui est annexé au PLU. Le règlement écrit limite la constructibilité des secteurs soumis aux risques mouvements de terrains aux équipements collectifs et aux extensions de bâtiments existants, en demandant une étude géotechnique préalable.

6. Conclusion

L'élaboration du PLU de la commune de Molinges donne lieu à une évaluation environnementale identifiant de manière assez fine les sensibilités environnementales locales pour en assurer une prise en compte satisfaisante. Le rapport mérite cependant quelques améliorations de fond pour prendre en compte l'ensemble des thématiques environnementales.

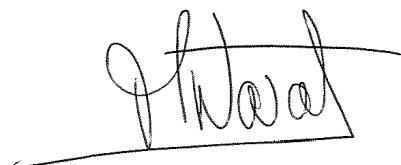
A ce titre, la MRAe recommande à la commune :

- de présenter un résumé non technique afin de respecter les dispositions de l'article R151-3 du Code de l'urbanisme;
- d'ajouter aux indicateurs de suivi du PLU les données de l'état zéro pour permettre la réalisation du bilan du PLU ;
- d'étoffer l'argumentation sur les choix de développement communal, notamment le choix du secteur de développement de l'urbanisation à usage résidentiel ;
- d'intégrer les mesures d'atténuation prévues dans l'évaluation environnementale dans les documents opposables (OAP, règlements écrits et graphiques) ;
- d'identifier plus précisément les éléments végétaux (ripisylve, bosquets, arbres isolés, haies) participant à la continuité écologique locale et à la qualité paysagère.

Ces recommandations sont assorties de diverses remarques et préconisations contenus dans le présent avis de nature à améliorer le dossier.

Fait à Dijon, le 4 septembre 2018

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT